



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 28 septembre 2016
délivré à la société IDEX ENERGIES à Breuil-le-Sec

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

1705 1705 81

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 encadrant le fonctionnement des installations de la société IDEX ENERGIES implantées sur la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 mettant en demeure la société IDEX ENERGIES de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 et du Titre 8 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2017 faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 27 mars 2017 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées adressé le 2 juin 2017 à la société IDEX ENERGIES, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 27 mars 2017, qu'il existe un pressostat auquel les vannes de coupure gaz sur la chaufferie A 235 sont asservies, et que l'exploitant a transmis le 4 mai 2017 les pièces justificatives permettant de justifier que la vitesse d'éjection des gaz en sortie des chaudières 1, 3, 5, 6 et « fluide thermique » est supérieure à 5m/s ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 27 mars 2017, il apparaît que la société IDEX ENERGIES a satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2016, délivré à la société IDEX ENERGIES, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société IDEX ENERGIES et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **16 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société IDEX ENERGIES
Immeuble L'Européen
4 rue Joseph Monier
CS 80101
92859 RUEIL MALMAISON Cedex

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le maire de Breuil-le-Sec

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France